
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Spécial n°16 publié le
31/12/2009

décembre 2009

Sommaire

Préfecture

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Pole des collectivités locales

2009349-10 - Arrêté portant modification du SIVOM du Marquisat.

2009355-29 - arrêté portant modification des statuts (compétences et représentativité) de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

2009355-30 - arrêté portant modification des compétences de l'Etablissement Public Intercommunal de la vallée du Louron (EPIVAL)

2009356-01 - arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts (représentativité) de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

2009356-02 - arrêté portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la vallée du Louron (EPIVAL) en communauté de communes du Louron

2009362-01 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Arros

2009363-03 - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts (compétences, siège, bureau) de la communauté de communes Vic-Montaner

2009363-06 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes ADOUR RUSTAN ARROS

2009363-07 - arrêté portant modification du périmètre de l'Etablissement public intercommunal Val Adour Environnement

2009363-08 - arrêté portant création du Syndicat Mixte de transport " le fil vert"

2009363-10 - modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux

Arrêté n°2009349-10

Arrêté portant modification du SIVOM du Marquisat.

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Denise BAUP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2009

Résumé : Arrêté portant modification des statuts du SIVOM du Marquisat.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° :
portant modification des statuts
du SIVOM du Marquisat

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-20, L5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1991 créant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Marquisat et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU la délibération du comité syndical du 14 septembre 2009, reçue en préfecture le 29 septembre 2009, se prononçant en faveur des nouveaux statuts,

VU les délibérations des communes membres du syndicat acceptant ces nouveaux statuts,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE I : La modification des statuts du SIVOM du Marquisat est acceptée.

ARTICLE II : Suite à cette modification, les statuts du SIVOM du Marquisat sont ainsi rédigés :

« ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AVERAN, BARRY, BENAC, HIBARETTE et LANNE, un syndicat intercommunal dénommé « SIVOM du Marquisat ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes:

- L'organisation des transports (arrêts, tickets, cartes d'abonnement, circuits...) matin et soir sur le regroupement pédagogique intercommunal AVERAN, BARRY, BENAC, HIBARETTE, LANNE des élèves du primaire (compétence du Conseil Général transférée par convention au syndicat).

Sous réserve d'attribution du marché par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, il y aura possibilité de mise en oeuvre du transport scolaire si obtention du marché.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- L'organisation du transport des élèves du primaire du regroupement pédagogique intercommunal entre 12 heures et 14 heures sur le RPI BENAC-HIBARETTE-LANNE.

- L'organisation du transport des élèves du primaire du R.P.I dans le cadre d'activités scolaires et extra-scolaires.

- Le fonctionnement des locaux réservés aux besoins scolaires : eau, redevance assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet abonnement et consommations.

- Le fonctionnement du service des écoles : fournitures et personnel.

- L'investissement lié au service des écoles : tout ce qui est détachable des murs.

- Le fonctionnement et l'investissement mobilier matériel de la restauration élèves et personnel.

- La garderie: fournitures et personnel.

- La Bibliothèque Centre de Documentation : fournitures et personnel.

- Le secrétariat lié au fonctionnement du SIVOM.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BENAC.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Trésorier d'OSSUN.

ARTICLE 6 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui sont élus par le Conseil Municipal. Le Comité élit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire.

ARTICLE 7 – RECETTES du SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées pour partie par des subventions, des emprunts et les participations des communes.

ARTICLE 8 – CHARGES DU SYNDICAT

Les charges du syndicat sont constituées principalement par :

- les frais de fournitures et matériels divers.

- les frais de personnel.

- les annuités des emprunts contractés.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des Communes aux dépenses correspondant aux compétences qu'elles transfèrent au syndicat est répartie de la façon suivante :

Pour ce qui concerne la gestion administrative du syndicat, le transport scolaire, l'investissement et le fonctionnement de la cantine, de la garderie et des écoles du R.P.I, la répartition se fait selon trois coefficients :

- coefficient population = $\frac{\text{Population de la commune} \times 1/3}{\text{Population totale}}$
- coefficient élèves primaire = $\frac{\text{Nombre d'élèves de la commune} \times 1/3}{\text{Nombre total d'élèves}}$
- coefficient élèves maternelle = $\frac{\text{Nombre d'élèves de la commune} \times 1/3}{\text{Nombre total d'élèves}}$

Le versement des contributions se fera par trimestre.

..... Pour le transfert à venir des nouvelles compétences, les conditions de contribution seront fixées ultérieurement par le comité. »

ARTICLE III - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIVOM du Marquisat, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 15 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009355-29

arrêté portant modification des statuts (compétences et représentativité) de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

Arrêté n° 2009 -

**portant modification des statuts
(compétences et représentativité)
de la communauté de communes de la Haute-Bigorre**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu la délibération du 20 novembre 2009 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre par laquelle le conseil communautaire propose une modification des statuts (compétences et représentativité) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre visant à ajouter « la gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet » et « le subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne » dans les actions de développement économique est acceptée.

ARTICLE 2 : La modification de la représentativité des communes membres avec le rajout de 2 délégués pour le chef-lieu de canton (sans cumul possible avec le chef-lieu d'arrondissement) et la limitation à 20 délégués pour la commune de Bagnères-de-Bigorre est acceptée.

.../...

ARTICLE 3 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC et UZER.

Elle prend la dénomination de «Communauté de Communes de la Haute-Bigorre».
Son siège est fixé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

Article 2 :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par commune,
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour la tranche de population comprise entre 500 et 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1 000 habitants, complète ou incomplète, au-delà de la première tranche de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour toute commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton (sans cumul possible)

Des délégués suppléants seront désignés selon les règles suivantes :

- 1 délégué suppléant par commune,
- 1 délégué suppléant supplémentaire pour une population comprise entre 1 000 et 2 000 habitants,
- 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2 000 habitants au-delà de la première tranche de 2 000 habitants.

La population à retenir est la population totale majorée de un habitant par résidence secondaire (population DGF).

Dans l'hypothèse où une commune obtiendrait, par application des dispositions précédentes, un nombre de sièges supérieur à 50 % du total, le nombre de sièges attribué à cette commune est égal au nombre total de sièges dévolus aux autres communes membres, moins un siège.

La commune qui détient plus de la moitié de la population communautaire bénéficie d'un nombre de délégués égal à 40 % du nombre total de délégués, arrondi à l'unité inférieure en limitant à 20 le nombre de délégués titulaires de la commune de Bagnères-de-Bigorre. En cas d'élargissement de la communauté, ce principe s'appliquera et les règles de composition du conseil communautaire seront modifiées en conséquence.

Article 3 :

Le bureau sera composé d'un membre par commune adhérente. Il élira en son sein un président, et un nombre de vice-présidents de six au minimum et de dix au maximum .

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A) Compétences obligatoires :

1 - aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- numérisation du cadastre du territoire communautaire,
- réduction de la fracture numérique par la mise en place d'un réseau satellitaire WIFI sur les parties du territoire communautaire non desservies.

2 – développement économique :

- création d'une cellule de valorisation économique du territoire communautaire,
- assistance aux créateurs d'entreprises dans les différentes démarches pour obtenir les aides financières possibles de toutes collectivités ou organismes compétents,
- démarches pour revaloriser le tissu commercial et artisanal y compris l'adhésion aux différentes politiques existantes, de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général avec la possibilité de mettre en œuvre un système d'aides financières propres à la communauté,
- démarches pour valoriser et moderniser le parc de logements touristiques existant et pour aboutir à son élargissement,
- promotion touristique de la zone communautaire au sens le plus large avec la possibilité de créer de nouveaux points d'information et de mener des actions en matière d'hébergements touristiques, la communauté se substituant aux communes membres dans la gestion et le financement des offices de tourisme existants (OT de Bagnères et Campan),
- acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique,
- promotion et urbanisation des produits agricoles en liaison avec les organismes compétents et les associations socio-professionnelles existantes,
- création, entretien et gestion de zones d'activités dans les différents secteurs économiques y compris l'acquisition de friches industrielles et l'implantation d'ateliers relais, les zones d'activités existantes avant la création de la communauté restant de la compétence des communes membres concernées,
- ouverture et entretien de sentiers de randonnées, pédestres, équestres et de VTT,
- gestion de l'abattoir,
- gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet,
- subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne.

B) Compétences optionnelles :

1 - politique du logement et du cadre de vie :

- mise en place d'une politique d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat, tendant à lutter contre les exclusions (OPAH),
- création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- octroi de garanties d'emprunts pour le logement locatif social.

2 - création, aménagement et entretien de la voirie :

- chemins ruraux recensés dans le cadre de l'étude menée pour l'élaboration du plan de gestion de l'espace rural comme ayant une vocation multi-usage au sens des autres compétences exercées par la communauté : développement économique sous l'angle de l'agriculture et du tourisme, aménagement rural, protection et valorisation des espaces naturels.

3 - protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- implantation de déchetteries et mini-déchetteries et gestion de ces installations dans le cadre du schéma départemental communautaire.

.../...

➤ environnement

- prise en charge par la communauté des politiques portant sur l'aménagement et l'entretien des canaux et rivières,
- mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement,
- mise en place de politique d'accompagnement des politiques nationales et européennes en matière de gestion du paysage agricole et rural,
- création de la structure d'accueil du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

4 - Action sociale

➤ services à la personne âgée

- étude de besoins en matière de logement et de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- mise en oeuvre d'un service de portage des repas à domicile,
- mise en place d'un service de transport par délégation du Conseil Général,
- octroi de garantie d'emprunt et/ou d'aide financière permettant la création de petites unités d'hébergement collectif dotés d'aménagement et de services adaptés.

➤ services à l'enfance

- étude des besoins en matière de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- gestion (investissement + fonctionnement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures d'accueil similaires sur d'autres communes membres,
- gestion (investissement + fonctionnement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance (3 structures multi-accueil, crèche familiale) existant sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures similaires sur d'autres communes membres,
- gestion (investissement + fonctionnement) du « relais d'assistantes maternelles » (RAM) existant sur la commune de Bagnères. Selon les besoins, création et gestion d'antennes territoriales.

➤ services à la personne handicapée

- octroi d'aide financière favorisant l'accessibilité des services publics et l'adaptation de la voirie des communes membres,
- octroi de garanties d'emprunt permettant la création d'unités d'hébergement collectif de personnes handicapées mentales vieillissantes.

Article 6 :

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre,
- de la DGF et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- du revenu de ses biens,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies aux articles L. 5211-18 et suivants du CGCT par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptant des avenants à la décision institutive.

Article 8 : LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Toute délibération ultérieure procédant à d'éventuels transferts de compétences supplémentaires donnera lieu à modification de la décision institutive, précisant les nouveaux transferts opérés, et les modalités financières et patrimoniales de ceux-ci.

.../...

Article 9 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète, de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 21 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009355-30

**arrêté portant modification des compétences de l'Etablissement Public Intercommunal
de la vallée du Louron (EPIVAL)**

Administration : Préfecture
Bureau : Pôle des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

EPIVAL 2009 12 mod comp.odt

ARRETE N° : 2009 -

**portant modification des compétences
de l'Etablissement Public Intercommunal
de la Vallée du Louron (EPIVAL)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1973 portant création du de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (anciennement dénommé Sivom du Louron) et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2008 proposant la modification des compétences d'EPIVAL ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que toutes les communes ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

A R R E T E

ARTICLE 1 – La modification des compétences de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) est acceptée.

ARTICLE 2 – A l'issue de cette modification, les statuts de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 – constitution

Entre les communes de la vallée du Louron qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat qui sera régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il est composé des communes d'Adervielle-Pouchergues, Armenteule, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Débat, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron.

Article 2 – dénomination du syndicat

Le syndicat prend le nom d'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL).

.../...

Article 3 – objet du syndicat

Le syndicat a pour but :

1- Aménagement de l'espace :

- Coordination entre les plans locaux d'urbanisme communaux, les cartes communales et les schémas d'aménagement,
- Elaboration et approbation d'une charte de Pays et application des procédures de contractualisation (adhésion à la structure porteuse du Pays et aux structures porteuses de politiques contractuelles).

2- Actions de développement économique et touristique :

- Gestion et aménagement des zones d'activités à vocation touristique précédemment créées par EPIVAL : stations de Peyresourde et Val Louron (y compris, à l'intérieur de ces zones, de la création, l'aménagement l'entretien de la voirie interne, de l'eau et de l'assainissement).
- Création des nouvelles zones d'activités touristiques ,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones artisanales,
 - accueil et aides à la création d'entreprises,
 - agropastoralisme sur les propriétés appartenant à la communauté de communes ;
- Actions à vocation transfrontalière : opérations liées au programme INTERREG (Syndicat Mixte de la Vallée d'Aure et du Louron).
- Représentation des stations membres au sein du Syndicat Mixte départemental des stations de sport d'hiver.
- Création et gestion de l'Office de tourisme intercommunal de la Vallée du Louron,

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4 – Création, gestion et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones gérées par la Communauté de Communes.

5 - Action sociale :

- Soutien à la petite enfance : crèche et halte garderie.

6 – Autres compétences :

- Transport scolaire
- Transport non urbain et transport à la demande par convention avec le Conseil Général,
- Transport urbain (navettes inter stations)

Article 4 – durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – siège

Le siège du syndicat est établi à la mairie de BORDERES LOURON.

Article 6 – comptable

Le comptable du syndicat est le trésorier de Arreau-Bordères-Louron.

Article 7 – administration

Le syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune associée sera représentée par deux délégués élus au scrutin secret par le conseil municipal des communes intéressées, ou le cas échéant, les suppléants correspondants élus dans les mêmes conditions. Ce comité élit parmi ses membres , un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, trois assesseurs.

.../...

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président ou le bureau peut par délégation du comité être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité à charge par l'un ou l'autre, selon le cas de rendre compte de ses travaux lors de chaque réunion obligatoire du comité.

Article 8 – budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et services correspondant aux objets du groupement.

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée par le comité syndical en proportion de la moyenne, calculée chaque année, des bases constituées par le total des trois derniers exercices antérieurs, de leurs recettes inscrites aux chapitres budgétaires 71, 74, 77 à l'exception pour ce qui concerne ce dernier chapitre, de l'article 777 pour lequel le potentiel fiscal se substituera au produit fiscal.

Au calcul décrit ci-dessus, s'ajoute le reversement à l'adresse du syndicat du montant correspondant à 50% de la fiscalité perçue par une commune membre au titre des activités, des aménagements, des équipements, des immeubles, des enrichissements de toutes sortes dont le SIVOM de la vallée du Louron serait le créateur, le gestionnaire ou le propriétaire.

L'assiette de ce reversement est élargie à tous les immeubles et équipements compris à l'intérieur des zones dont le SIVOM de la vallée du Louron est aménageur, autorité organisatrice ou autorité exploitante, qu'il soit créateur, gestionnaire, propriétaire ou non de ces immeubles et équipements (ainsi de la station de VAL LOURON) ; en contrepartie du reversement concernant ces zones, les dépenses obligatoires définies aux alinéas 16°, 17°, 20° et 22° de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales sont à la charge du SIVOM de la vallée du Louron pour les zones considérées.

La fiscalité considérée concerne, notamment, la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti, la taxe professionnelle, la taxe « loi montagne » etc...

Article 9 – règlement intérieur

Le comité syndical siégeant en séance plénière pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités de ses interrogations pour chacune des vacances mentionnées à l'article 3 des présents statuts.

Article 10 -

Les conditions de validité des délibérations du comité et le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations de nullité, des droits et recours, sont celles prévues pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables au syndicat.

Article 11 -

Un exemplaire des présents statuts approuvés par le conseil municipal de chacune des communes associées sera annexé à la délibération correspondante. »

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 21 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009356-01

**arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts (représentativité)
de la communauté de communes de la Haute-Bigorre**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

Arrêté n° 2009 -

portant extension du périmètre
et modification des statuts
(représentativité)
de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, modifié ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Campan sollicite son adhésion à la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Vu la demande d'adhésion de la commune de Trébons résultant du référendum organisé le 18 octobre 2009 et valant délibération du conseil municipal ;

Vu la délibération du 20 novembre 2009 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre par laquelle le conseil communautaire accepte l'adhésion des communes de Campan et Trébons ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de Campan et Trébons à la communauté de communes de la Haute-Bigorre est acceptée.

ARTICLE 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS et UZER.

Elle prend la dénomination de «Communauté de Communes de la Haute-Bigorre».
Son siège est fixé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

m/m

Article 2 :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par commune,
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour la tranche de population comprise entre 500 et 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1 000 habitants, complète ou incomplète, au-delà de la première tranche de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour toute commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton (sans cumul possible)

Des délégués suppléants seront désignés selon les règles suivantes :

- 1 délégué suppléant par commune,
- 1 délégué suppléant supplémentaire pour une population comprise entre 1 000 et 2 000 habitants,
- 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2 000 habitants au-delà de la première tranche de 2 000 habitants.

La population à retenir est la population totale majorée de un habitant par résidence secondaire (population DGF).

~~Dans l'hypothèse où une commune obtiendrait, par application des dispositions précédentes, un nombre de sièges supérieur à 50 % du total, le nombre de sièges attribué à cette commune est égal au nombre total de sièges dévolus aux autres communes membres, moins un siège.~~

La commune qui détient plus de la moitié de la population communautaire bénéficie d'un nombre de délégués égal à 40 % du nombre total de délégués, arrondi à l'unité inférieure en limitant à 20 le nombre de délégués titulaires de la commune de Bagnères-de-Bigorre. En cas d'élargissement de la communauté, ce principe s'appliquera et les règles de composition du conseil communautaire seront modifiées en conséquence.

Article 3 :

Le bureau sera composé d'un membre par commune adhérente. Il élira en son sein un président, et un nombre de vice-présidents de six au minimum et de dix au maximum .

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A) Compétences obligatoires :

1 - aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- numérisation du cadastre du territoire communautaire,
- réduction de la fracture numérique par la mise en place d'un réseau satellitaire WIFI sur les parties du territoire communautaire non desservies.

2 – développement économique :

- création d'une cellule de valorisation économique du territoire communautaire,
- assistance aux créateurs d'entreprises dans les différentes démarches pour obtenir les aides financières possibles de toutes collectivités ou organismes compétents,

- démarches pour revaloriser le tissu commercial et artisanal y compris l'adhésion aux différentes politiques existantes, de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général avec la possibilité de mettre en œuvre un système d'aides financières propres à la communauté,
- démarches pour valoriser et moderniser le parc de logements touristiques existant et pour aboutir à son élargissement,
- promotion touristique de la zone communautaire au sens le plus large avec la possibilité de créer de nouveaux points d'information et de mener des actions en matière d'hébergements touristiques, la communauté se substituant aux communes membres dans la gestion et le financement des offices de tourisme existants (OT de Bagnères et Campan),
- acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique,
- promotion et urbanisation des produits agricoles en liaison avec les organismes compétents et les associations socio-professionnelles existantes,
- création, entretien et gestion de zones d'activités dans les différents secteurs économiques y compris l'acquisition de friches industrielles et l'implantation d'ateliers relais, les zones d'activités existantes avant la création de la communauté restant de la compétence des communes membres concernées,
- ouverture et entretien de sentiers de randonnées, pédestres, équestres et de VTT.
- gestion de l'abattoir.
- gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet
- subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne

B) Compétences optionnelles :

1 - politique du logement et du cadre de vie :

- mise en place d'une politique d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat, tendant à lutter contre les exclusions (OPAH),
- création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- octroi de garanties d'emprunts pour le logement locatif social.

2 - création, aménagement et entretien de la voirie :

- chemins ruraux recensés dans le cadre de l'étude menée pour l'élaboration du plan de gestion de l'espace rural comme ayant une vocation multi-usage au sens des autres compétences exercées par la communauté : développement économique sous l'angle de l'agriculture et du tourisme, aménagement rural, protection et valorisation des espaces naturels.

3 - protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- implantation de déchetteries et mini-déchetteries et gestion de ces installations dans le cadre du schéma départemental communautaire.

➤ environnement

- prise en charge par la communauté des politiques portant sur l'aménagement et l'entretien des canaux et rivières,
- mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement,
- mise en place de politique d'accompagnement des politiques nationales et européennes en matière de gestion du paysage agricole et rural,
- création de la structure d'accueil du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

4 - Action sociale

➤ services à la personne âgée

- étude de besoins en matière de logement et de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- mise en oeuvre d'un service de portage des repas à domicile,
- mise en place d'un service de transport par délégation du Conseil Général,
- octroi de garantie d'emprunt et/ou d'aide financière permettant la création de petites unités d'hébergement collectif dotés d'aménagement et de services adaptés.

➤ services à l'enfance

- étude des besoins en matière de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- gestion (investissement + fonctionnement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures d'accueil similaires sur d'autres communes membres,
- gestion (investissement + fonctionnement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance (3 structures multi-accueil, crèche familiale) existant sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures similaires sur d'autres communes membres,
- gestion (investissement + fonctionnement) du « relais d'assistantes maternelles » (RAM) existant sur la commune de Bagnères. Selon les besoins, création et gestion d'antennes territoriales.

➤ services à la personne handicapée

- octroi d'aide financière favorisant l'accessibilité des services publics et l'adaptation de la voirie des communes membres,
- octroi de garanties d'emprunt permettant la création d'unités d'hébergement collectif de personnes handicapées mentales vieillissantes.

Article 6 :

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre,
- de la DGF et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- du revenu de ses biens,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies aux articles L. 5211-18 et suivants du CGCT par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptant des avenants à la décision institutive.

Article 8 : LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Toute délibération ultérieure procédant à d'éventuels transferts de compétences supplémentaires donnera lieu à modification de la décision institutive, précisant les nouveaux transferts opérés, et les modalités financières et patrimoniales de ceux-ci.

Article 9 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète, de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 22 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009356-02

**arrêté portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la vallée du
Louron (EPIVAL) en communauté de communes du Louron**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° : 2009 -

**portant transformation
de l'Etablissement Public Intercommunal
de la vallée du Louron (EPIVAL)
en Communauté de Communes
de la vallée du Louron**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu l'article L 5211-41-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la transformation d'un syndicat en communauté de communes ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant modification des compétences de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron ;

Vu la délibération du 11 août 2009 par laquelle le comité syndical propose la transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron en communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes se prononçant favorablement pour cette transformation et approuvant les statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Considérant que les compétences de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron permettent sa transformation en communauté de communes ;

Considérant que toutes les communes concernées ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

A R R E T E

ARTICLE 1 – La transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron en « communauté de communes de la Vallée du Louron » est acceptée.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron est transféré à la communauté de communes de la Vallée du Louron qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Les fonctions de comptable seront assurés par le Trésorier d'Arreau.

.../...

ARTICLE 3 – A l'issue de cette transformation, les statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron sont rédigés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : La communauté de communes issue de la transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron dit EPIVAL est créée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle est composée des communes suivantes : « Adervielle-Pouchergues, Armenteule, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron,

Elle est dénommée « **communauté de communes de la Vallée du Louron** ».

Article 2 : L'ensemble des compétences exercées par l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron dit EPIVAL est transféré à la nouvelle structure dans les conditions prévues aux articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI préexistant est transféré à la communauté de communes. Celle-ci est substituée de plein droit au dit syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article 3 : Les Compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- Coordination entre les plans locaux d'urbanisme communaux, les cartes communales et les schémas d'aménagement,
- Elaboration et approbation d'une charte de Pays et application des procédures de contractualisation (adhésion à la structure porteuse du Pays et aux structures porteuses de politiques contractuelles).

2- Actions de développement économique et touristique :

- Gestion et aménagement des zones d'activités à vocation touristique précédemment créées par EPIVAL : stations de Peyresourde et Val Louron (y compris, à l'intérieur de ces zones, de la création, l'aménagement l'entretien de la voirie interne, de l'eau et de l'assainissement).
- Création des nouvelles zones d'activités touristiques ,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones artisanales,
 - accueil et aides à la création d'entreprises,
 - agropastoralisme sur les propriétés appartenant à la communauté de communes ;
- Actions à vocation transfrontalière : opérations liées au programme INTERREG (Syndicat Mixte de la Vallée d'Aure et du Louron).
- Représentation des stations membres au sein du Syndicat Mixte départemental des stations de sport d'hiver.
- Création et gestion de l'Office de tourisme intercommunal de la Vallée du Louron,

B - COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Service Public d'Assainissement Non Collectif.

.../...

2 – Création, gestion et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones gérées par la Communauté de Communes.

3 - Action sociale :

- Soutien à la petite enfance : crèche et halte garderie.

C - COMPETENCES FACULTATIVES RETENUES

- Transport scolaire
- Transport non urbain et transport à la demande par convention avec le Conseil Général,
- Transport urbain (navettes inter stations)

Article 4: SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à la Maison de la Vallée, Mairie de BORDERES-LOURON (65590).

Article 5 : DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourrait néanmoins être dissoute en application des stipulations correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé de deux délégués titulaires par Commune membre.

Chaque Commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du Conseil Communautaire en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 7 : BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres son Bureau composé de 7 membres.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité applicables sont celles de la comptabilité publique des Communes.

Article 9 : FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes dispose de la même autonomie fiscale qu'une Commune en matière du vote des 4 taux, du choix des abattements ou des exonérations de taxes additionnelles, de taxe professionnelle ou de foncier bâti.

.../...

Article 10 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, outre les produits liés à la fiscalité propre au groupement (article 9) :

1. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
2. Les sommes reçues des administrations publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions, participations et dotations de l'Etat, de la Région du Département, des Communes et de l'Europe ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes instituées ou susceptibles d'être instituées par la Communauté de communes, dont la Taxe de Séjour, des redevances et des contributions correspondant aux services et responsabilités assumés Mesdames et Messieurs notamment dans les zones d'activités communautaires identifiées plus haut ;
6. Le produit des emprunts.

Article 11 : FONDS DE COMPENSATION

Afin de réduire les écarts induits par la transformation en Communauté de Communes entre les contributions budgétaires, précédemment versées par les Communes au Syndicat Intercommunal, il est instauré un mécanisme visant à réduire ces écarts.

Les Communes membres qui versaient au titre de leur participation budgétaire à EPIVAL, une somme d'un montant supérieur à la fiscalité perçue sur leur territoire administratif par la Communauté de Communes, s'obligent à verser annuellement, à cette dernière, le montant de la différence constatée entre le montant du produit de cette fiscalité et le montant de contribution à l'EPIVAL telle qu'il ressortirait de la poursuite, pour chaque exercice considéré, du mode de calcul de cette dite contribution.

Ce mécanisme conventionnel de compensation financière à l'adresse de la communauté de communes a vocation à être dégressif et est instauré pour une durée n'excédant pas, en tout état de cause, dix ans.

L'évolution des bases d'imposition ainsi que les décisions du Conseil Communautaire en matière de taux doivent conduire, progressivement, à la disparition du mécanisme de compensation.

Article 12 :

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils Municipaux des Communes concernées conformément à la loi ; »

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 22 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009362-01

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Arros

Administration : Préfecture
Bureau : Pôle des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2009 -
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
HAUT-ARROS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Arros, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 7 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arrodets sollicite son adhésion à la communauté de communes du Haut-Arros ;

Vu la délibération du 12 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire a accepté l'adhésion de la commune d'Arrodets ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune d'Arrodets à la communauté de communes du Haut-Arros est acceptée.

ARTICLE 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Haut-Arros sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} :

En application du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :

ARRODETS, ASQUE, BATSERE, BULAN et LOMNE

une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« **Communauté de Communes du Haut-Arros (C.C.H.A.)** »

u/m

Article 2 :

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Mise en œuvre du schéma directeur de jalonnement,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement des activités de loisirs touristiques,
- Promotion et commercialisation des produits locaux,
- Création de zones d'activités artisanales sur l'ensemble du territoire intercommunal.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elaboration du schéma directeur de jalonnement : mise en place de signalisations touristiques,
- Aménagement des sentiers de randonnées non motorisées,
- Entretien des berges de l'Arros et de ses affluents (aménagement et entretien),
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées,
- Remise en état des parcelles ayant fait office de décharges non contrôlées,
- Prévention des incendies liés à l'écobuage mise en place d'un plan intercommunal d'écobuage.

II - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE

- Construction, entretien et gestion de nouveaux équipements scolaires, sportifs et socio-éducatifs.

III - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

C) Prestations de services

La Communauté de Communes du Haut Arros pourra faire bénéficier de ses services toute collectivité non membre, dans le cadre des compétences de la communauté, sous réserve du respect de la libre concurrence.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie d'ASQUE.

.../...

Article 4 – La communauté opte pour la fiscalité additionnelle concernant les quatre taxes directes locales.

Article 5 – La communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Le conseil de la communauté de communes est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population ci-dessous :

- de 0 à 200 habitants : deux délégués titulaires
- de 200 à 400 habitants : un délégué titulaire supplémentaire
- au delà de 400 habitants : un délégué titulaire supplémentaire.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 7 – Le Bureau est composé :

- du Président
- d'un Vice-Président
- de deux Administrateurs

Leurs compétences sont celles prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Le comptable de la communauté de communes est le Trésorier de Lannemezan.

Article 9 – Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant leurs modifications. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, mesdames et messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 28 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009363-03

**Arrêté portant modification du périmètre et des statuts (compétences, siège, bureau)
de la communauté de communes Vic-Montaner**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

CC Vic Montaner 2009 12 mod périmètre et compétences.odt

ARRETE N° 2009 -

**portant modification du périmètre
et des statuts (compétences, siège, bureau)
de la Communauté de communes Vic-Montaner**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Artagnan, Monségur, Oroix, Pintac et Tarasteix sollicitent leur adhésion à la communauté de communes Vic-Montaner ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2009 par lesquelles le conseil communautaire accepte l'adhésion de ces 5 communes et propose une modification des statuts (compétences, siège, bureau) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes d'Artagnan, Monségur, Oroix, Pintac et Tarasteix à la communauté de communes Vic-Montaner est acceptée.

ARTICLE 2 : La modification des compétences de la communauté de communes Vic-Montaner est acceptée.

ARTICLE 3 : La modification de l'article 3 des statuts relatif au siège de la communauté de communes est acceptée.

ARTICLE 4 : La modification de l'article 6 des statuts relatif à la composition du bureau de la communauté de communes est acceptée.

m/uu

ARTICLE 5 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes Vic-Montaner sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre et Villenave-près-Béarn, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de Communes Vic-Montaner ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ ~~Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur~~
- ◆ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.
- ◆ Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonne l'exercice.

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone industrielle « La Herry » à Vic en Bigorre,
 - La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
 - La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,
 - Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques créées par la communauté de communes.
- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières et autres locaux permettant l'accueil et le développement d'entreprises commerciales, industrielles et de service.
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés participant au développement du territoire et qui oeuvrent à la dynamique territoriale.

.../...

2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Noulhan,
- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,
- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.
 - Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et aide à la sédentarisation.

3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

.../...

4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- ◆ Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

Compétences facultatives

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

2 - Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3. Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic-en- Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire.

Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par le conseil communautaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Vic-en-Bigorre .».

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2009 : 3 6 3 - 06
portant modification des compétences
de la communauté de communes
ADOUR-RUSTAN-ARROS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L.5211-17 et suivants, et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 29 octobre 2009 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La modification des compétences de la communauté de communes ADOUR-RUSTAN-ARROS est acceptée.

ARTICLE 2 – A compter de cette modification, les statuts de la communauté de communes ADOUR-RUSTAN-ARROS se trouvent désormais ainsi rédigés :

« Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANSOST, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, ESCONDEAUX, GENSAC, LAMEAC, LESCURRY, LIAC, MANSAN, MINGOT, MONFAUCON, MOUMOULOUS, PEYRUN, RABASTENS-DE-BIGORRE, SAINT-SEVER-de-RUSTAN, SARRIAC-BIGORRE, SENAC, TOSTAT, TROULEY-LABARTHE et UGNOUAS

Elle prend le nom de « Communauté de Communes ADOUR RUSTAN ARROS »

.../...

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 22 place du Siège à RABASTENS-de-BIGORRE (65140)

Article 3 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A ce titre, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite et la réalisation d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement intercommunal ;
- Elaboration et appropriation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres ;
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans la limite des compétences statutaires.

2) Actions de développement économique :

- Création, sur le territoire, de réserves foncières en vue de la création et l'aménagement de zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- Promotion économique et prospection , en vue de l'accueil sur le territoire d'entreprises de production , de transformation et de services ;
- Implantation, construction et gestion d'ateliers-relais ;
- Revalorisation du tissu commercial et artisanal ;
- Actions de développement touristique : contribution à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique par le soutien aux activités et organismes sis sur le territoire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Action sociale :

- Cantines et garderies scolaires ;
- Organisation et gestion des transports périscolaires.

2) Voirie :

* Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales bitumées **SAUF** celles figurant sur les tableaux joints en annexe (situation au 31/12/2009).

* Restent à la charge des communes :

- la voirie communale non transférée
- les éléments liés au caractère urbain des voies :
 - le mobilier urbain,
 - l'éclairage public,
 - les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales hors emprise de la voie,
 - tous les travaux d'aménagement et d'embellissement urbain,
 - création et entretien des places publiques,
 - création et entretien des places publiques aménagées en parking.

3) Logement et cadre de vie :

- Opérations de création et d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;

.../...

- Mise en oeuvre des procédures de contractualisation du Pays ;
- Création et gestion des programmes de logements sur le patrimoine communautaire.

4) Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Actions de petit entretien des cours d'eau ;
- Extension, entretien et gestion du réseau de sentiers de randonnées ;
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce également des compétences supplémentaires ne pouvant se rattacher aux blocs de compétences obligatoires et optionnelles :

1 – Enseignement préélémentaire et élémentaire : service des écoles.

2 – Transports scolaires (par le biais d'une convention avec le Conseil Général).

3 – Techniques d'information et de communication : études et soutien technique en vue de favoriser l'accès des populations du territoire aux techniques de l'information et de la communication.

Article 4 – Administration de la communauté de communes

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire constitué de membres délégués des conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

- * 2 délégués titulaires par commune de 1 à 199 habitants,
- * 1 délégué supplémentaire de 200 à 499 habitants,
- * 1 délégué supplémentaire de 500 à 999 habitants,
- * 1 délégué supplémentaire de 1 000 à 1 499 habitants.

En outre, sur la même référence, chaque commune élit un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Les délégués suppléants siègent au sein du conseil communautaire en lieu et place.

Article 5 – Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Un règlement fixe les conditions de son fonctionnement.

Article 6 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et - en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers – à d'autres membres du bureau,
- il est le chef des services de la communauté de communes,
- il représente la communauté de communes en justice, sur habilitation préalable du conseil communautaire.

Article 7 – Composition et rôle du bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé d'un président et de neuf vice-présidents, élus par le conseil communautaire pour la durée du mandat municipal.

.../...

Les responsables des commissions communautaires sont membres de droit du bureau.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- de l'institution ou de la fixation des taux, tarifs, taxes et redevances,
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8 – Régime des mises à disposition

La mise à disposition des biens -mobiliers ou immobiliers -nécessaires à l'exercice des compétences, intervient sous forme d'une simple affectation du bien ou par un transfert effectif de propriété ne donnant lieu à aucune indemnisation.

D'autre part, la mise à disposition des personnels nécessaires à l'exercice des compétences intervient selon les textes en vigueur.

Article 9 – Les recettes

La communauté de communes dispose d'une fiscalité propre. Elle vote les taux additionnels des 4 taxes directes locales :

- taxe d'habitation,
- taxe foncière sur les propriétés bâties,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- taxe professionnelle ;

et celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil communautaire peut procéder à des exonérations de taxe professionnelle dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Si le conseil communautaire le décide à la majorité des 2/3, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la communauté de communes.

Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

La communauté de communes perçoit :

- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation de développement rural,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou attributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs.

La communauté de communes décide des emprunts.

Article 10 – Les dépenses

Les dépenses de la communauté de communes sont celles générées au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives qu'elle exerce.

Article 11 – Comptable de la communauté de communes

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de RABASTENS-de-BIGORRE.

.../...

Article 12 – Evolution des compétences

Le conseil communautaire délibère sur l'évolution des compétences de la communauté de communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Adhésion – Retrait d'une commune

Toute adhésion ou retrait d'une commune sera conforme aux dispositions de la loi.

Article 14 – Durée de la communauté

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 15 – Autres dispositions réglementaires

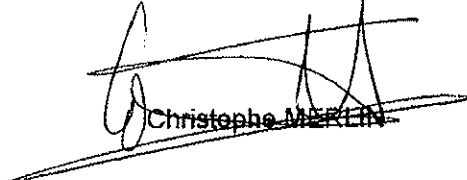
Toutes les autres dispositions réglementaires sont celles du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant les modifications statutaires. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Adour Rustan Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 29 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

C C A R A

Liste des voies restant de compétence communale (environ 25 % de la voirie communale bitumée)

Commune	N° Voie	Appellation	début	fin	longueur (m)	Total
ANSOST	3	VC de BORDJUN	Montaucon	vers RD 52	745	745
	2	VC DE L ESTEOUS	Pont ESTEOU	Dernière habitation	130	
BARBACHEN	7	VC SARRAILLES	RD 252	VC 4	1 317	1 447
	1	VC de MARQUE DEBAT	VC 2	VC 11	210	
BAZILLAC	2	VC de VIC BIGORRE	limite Camalés	vers RD 4	426	
	4	VC de l'EGLISE	VC 3	vers RD 4	117	
	5	VC du PLEIX	RD 8	dernière habitation	181	
	7	VC de l'ARTIGAU	RD 4	aire de retournement	185	
	11	VC du VILLAGE	Camé de Lauyo	vers RD 8	30	1 149
	8	VC de BARJ	VC 2	dernière maison	295	953
BOUILH DEVANT	4	VC des CARRETES	VC 3	dernière maison	325	
	6	VC du LAC	RD 306	vers le lac	230	
	7	VC de MUALE	VC 3	dernière maison	103	
	8	VC de BARJ	VC 2	dernière maison	295	953
BUZON	5	VC de la LANDE	VC 3	dernière maison	365	
	6	VC de CAZEUX	limite Cazeaux	VERS RD 252	450	
	101	VC de TUGAYE	VC 4	VC 102	165	
	102	VC du CENTRE	RD 31	VC 101	140	1 120
ESCONDEAUX	3	VC du CIMETIERE	RN 21	RD 27	617	617
GENSAC	1	VC de la GAOU	RD 8	ruisseau La Gaou	126	126
	1	VC de BOUILH DEVANT	RD 14	vers Bouilh Devant	1 215	
LAMEAC	14	VC DE BRUNE	VC 7	MAISON	101	
	15	VC D'ANCLA	VC 7	MAISON	77	1 333
	2	VC de LACASSAGNE	limite Lacassagne	vers RD 27	830	
LESCURRY	6	VC de MOULIE	RD 27	RD 27	240	1 070
	7	VC d'ARTAGNAN	ARTAGNAN	vers RD 8	583	583
LIAC						

Amorce 1/3

MANSAN	1	VC de PEYRUN à SENAC	RD 27	limite Sénac	585
	3	VC de LALANNE	RD 45	vers la Plaine	540
	7	VC de MANSAN à SENAC	RD 27	limite Sénac	370
					1 495
MINGOT	1	VC du VILLAGE	vers RD 506	limite Rabastens	745
MONFAUCON	1	VC du CHATEAU	RD 505	RD 505	150
	8	VC des CRETES	RD 505	limite Barbachen	668
	13	VC de LAFITOLE	RD 5	limite Lafitole	950
	14	VC du BOIS COMMUNAL	RD 31	limite Buzon	1 280
	16	VC du LAVOIR	RD 5	Estéous	600
	17	VC des THUILERIES	RD 31	VC 9	540
	21	VC de la LANDE	RD 31	limite St Justin	440
MOUMOULOUS	8	VC de REMILLOU	RD 606	partie bitumée	378
	9	VC de SARROUS	RD 606	derrière maison	160
	10	VC de MOUNETS	VC 7	haut de la côte	305
	11	VC de CARREIS	RD 606	haut de la côte	210
	12	VC du BOIS COMMUN	RD 606	station de pompage	80
PEYRUN	6	VC de POUNTET	RD 245	limite Bouilh Pérezilh	1 030
	7	VC de LASPARTILLES	VC 5	maison	150
					1 180
RABASTENS de BIGORRE	9	VC de la Clotte	VC1 (Lacassagne)	voie sans issue	156
	10	VC des Haras	VC4	rue du 19 mars 1962	280
	100	VC de l'Agriculture	RN 21	Roques Martin	176
	101	VC de l'Alainc	RD5	VC100 (Agriculture)	59
	103	VC du Canal	RN21	VC 113 (Pradeau)	219
	104	VC de la Concorde	RD5	VC 105 (Hôpital)	213
	105	VC de l'Hôpital	RN21	VC 104 (Concorde)	63
	106	VC des Huguenots	RD934	VC 108 (Montaut)	64
	107	VC du Régiment de Bigorre	RD5	CR dit de Ronde	225
	108	VC Montaut	Place centrale	Alainc	197
	109	VC Montliuc	VC 102 (Bourdailats)	VC 107 (Régiment de Bigorre)	384
	110	VC Rue Neuve	RN21	VC107 (Régiment de Bigorre)	55
	111	VC du Nord	RD6 - VC100 (Agriculture)	VC100 (Agriculture)	53
	112	VC du Portail-Dessus	RN21	RD5	112
	114	VC Roques-Martin	RD5	RD6	136
	115	VC Saint-Michel	Place centrale	VC116 (Sud)	377
	116	VC du Sud	RD5 - VC1	VC1 (Lacassagne)	125
	117	VC de la Tour de l'Horloge	RD934	VC 113 (Pradeau)	122
	118	VC des Vergers	VC 107 (Régiment de Bigorre)	VC 104 (Concorde)	121
121	VC du Lotisst Cios Saint-Michel	VC1	VC1	160	
					3 297

ST SEVER DE RUSTAN	3	VC de MOJMOULOUS	RD 14	limite Mourmoulois	780
	5	VC de PEYRUN	RD 27	limite Peyrun	640
	11	VC du PIED du BOIS	RD 6	maison	198
SARRIAC BIGORRE	1	VC DE SEGALAS	limite Segalas	vers RD 934	1 913
	3	VC de la CAOUTERE	aliée de l'aule	vers limite Rabastens	706
	12	VC de las BOUZIGUES	croisement rue de la mairie	limite BAZILLAC	1 849
	24	VC de l'Echécou prolongé	RD 934	croisement voie ferrée (passerelle)	1 357
	25	VC du Pelanca prolongé	Chemin de l'Echécou (avoir Sala)	RD 8	1 110
	26	VC de Poués	RD 51	RD 8	812
	27	VC de Lacque	RD 51	RD 934	273
SENAC	1	VC de MANSAN	limite Mansan	vers RD 6	1 100
	13	VC du PETROLE	VC 8	CR du Pétrole	755
	21	VC de MONTEGUT	limite Montégut	maison Sénac	120
TOSTAT	12	VC d'ESCONDEAUX	limite Escondeaux	vers RD 8	1 530
TROULEY LABARTHE	4	VC de la MAISON COMMUNE	RD 44	VC 3	330
	5	VC de LABARTHE	VC 3	derrière maison	70
	7	VC de LABARTHE à CHELLE	RD 44	limite Chelle Debat	1 070
	8	VC du LEVANT	VC 1	derrière maison	563
UGNOUAS	1	VC de l'EGLISE	RD 8	Eglise	160
	5	VC de l'ADOUR	VC 1	Adour	290
					450
					8 020
					1 975
					2 033
					1 530

Vu pour être annexé
à notre Arrêté de ce jour.
TARBES, le 29 DEC. 2009.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

(Le Secrétaire Général)



Christophe MERLIN

Arrêté n°2009363-07

**arrêté portant modification du périmètre de l'Etablissement public intercommunal Val
Adour Environnement**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : PCL
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Décembre 2009

ARRETE N° 2009 -
PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL
VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux transposables aux syndicats mixtes fermés composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1978 autorisant la création du Sictom du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 17 juin 2005 transformant le Sictom du Val d'Adour en Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu la délibération du 18 février 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Madiranaise sollicite son adhésion pour tout son territoire à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu la délibération du 29 juin 2009 du comité syndical de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Madiranaise ;

Vu les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités membres approuvent l'adhésion de la communauté de communes du Madiranaise à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Madiranaise autorisant l'adhésion de la communauté de communes à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant adhésion des communes d'Artagnan, Oroix, Pintac et Tarasteix, membres de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, à la communauté de communes Vic-Montaner, elle-même adhérente de ce syndicat ;

Considérant que les conditions nécessaires aux modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes du Madiranaise pour tout son territoire à l'Etablissement Public Val d'Adour Environnement est acceptée.

ARTICLE 2 : Les communes d'Artagnan, Oroix, Pintac et Tarasteix, désormais membres de la communauté de communes Vic-Montaner, ne sont plus des communes isolées au sein de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, la communauté de communes Vic-Montaner étant adhérente de ce syndicat pour les dites communes.

.../...

ARTICLE 3 : A l'issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

- les communes de :

Camales, Gayan, Lacassagne, Pujo, Segalas et Villenave-près-Marsac,

- les Communautés de Communes :

des Castels, du Val d'Adour, Vic-Montaner, Adour-Rustan-Arros, Riou de Loules et du Madiranais,

forment en application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de syndicat mixte à la carte dit **Etablissement Public Intercommunal « Val d'Adour Environnement »** qui s'est substitué en date du 8 septembre 1997 au syndicat à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Adour » (S.I.C.T.O.M.) créé par l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 1978.

Article 2 :

Compétence obligatoire :

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous ses adhérents la compétence « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés tel qu'il est défini par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L-541-2 du code de l'environnement soit : le traitement et la collecte sélective ou non, au porte à porte ou par points de regroupement et l'apport volontaire en déchetterie ».

Compétence optionnelle :

Le syndicat mixte est habilité en outre à exercer la compétence à caractère optionnel suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Collectivités membres : communes de Camales, Gayan, Lacassagne, Pujo, Segalas et Villenave-près-Marsac et les Communautés de Communes des Castels, du Val d'Adour, Vic-Montaner, Adour-Rustan-Arros, du Madiranais.

Prestations de service :

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'E.P.C.I. non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et dans le domaine de l'élimination des déchets, de l'assainissement non collectif et du secrétariat.

Article 3 :

Le transfert de compétence prend effet au 1er jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au syndicat mixte. La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant reprise est devenue exécutoire. La commune ou l'E.P.C.I. reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat mixte et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

.../...

Article 4 :

Le syndicat mixte a son siège en son centre d'exploitation situé Chemin-vert à Vic-Bigorre.

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont exercées par M. le Trésorier de Vic-Bigorre.

Article 6 :

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 :

La contribution de chacun des membres sera fixée annuellement par le Comité Syndical. Elle sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité.

Article 8 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents.

Les communes indépendantes sont représentées de la manière suivante :

- jusqu'à 300 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 301 à 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 1001 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- au-dessus de 5000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les communautés de communes désignent les délégués dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune jusqu'à 300 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune de 301 à 1000 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chaque commune de 1001 à 5000 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune au-dessus de 5000 habitants.

Article 9 :

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président et de huit membres. Le nombre de vice-présidents sera décidé par le Comité syndical. Ce nombre ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du Comité syndical.

Article 10 :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée des E.P.C.I.
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice,
- il est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un cadre territorial. »

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 29 décembre 2009
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009363-08

arrêté portant création du Syndicat Mixte de transport " le fil vert"

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : PCL
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Décembre 2009

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les dispositions de l'article 30-1 de la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Tarbes du 6 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lourdes du 9 décembre 2009 ;

Vu le courrier du 1er décembre 2009 par lequel Monsieur le Trésorier Payeur Général a procédé à la désignation du comptable ;

Considérant que la totalité des membres ont délibéré et que les conditions requises pour la création sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat mixte de transport « le Fil Vert » est créé entre :

- le Département des Hautes-Pyrénées,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
- la ville de Lourdes.

ARTICLE 2 – Les fonctions de comptable du syndicat mixte de transport « le Fil vert » sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 3 – Les statuts dudit syndicat mixte sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 : OBJET - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objectif de favoriser et de développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes Pyrénées. Dans ce contexte, le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par ses membres,
- la mise en place et la gestion du système d'information multimodale concernant les services de transport public,
- la mise en place et gestion du système de tarification et de billettique multimodale.

En outre, le Syndicat assurera, en lieu et place des Autorités Organisatrices membres du Syndicat qui l'auront décidé selon des modalités qui seront définies d'un commun accord :

- l'organisation de services publics réguliers ou de services à la demande,
- la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport. Relèveront par conséquent de la compétence du syndicat la réalisation d'études ou d'actions liées à l'intermodalité et notamment la réalisation d'équipements de type parcs relais ou de covoiturage.

Le Syndicat pourra confier à ses membres la mise en œuvre et la réalisation de travaux ou l'organisation de services liés à l'exercice de ses compétences. Dans ce cas les modalités pratiques et financières seront fixées par voie de convention entre le Syndicat et le ou (les) membre (s) concerné(s).

Article 2 : COMPOSITION

Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- Le Département des Hautes Pyrénées
- La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes
- La Ville de Lourdes

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte.

Article 3 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : « LE FIL VERT »

Dans la suite des présents statuts, le Syndicat Mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

Article 4 : SIEGE – DUREE

Le siège du Syndicat mixte est situé à l'Hôtel du Département des Hautes Pyrénées demeurant 6 et 11 rue Gaston Manent 65 013 Tarbes Cedex 09.

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

.../...

Article 5 : PROCEDURES D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SYNDICAT

5.1 ADHESION

Toute demande d'adhésion est soumise à la consultation préalable des membres. Cette demande est réputée acceptée, pour autant que le Comité syndical ait valablement délibéré à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

5.2 RETRAIT

Les décisions et modalités de retrait sont adoptées dans les conditions fixées aux articles L. 5721-6-2 et 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 6 : ORGANISATION GENERALE

6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend à la date de création du syndicat 15 sièges, soit 15 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Département des Hautes Pyrénées	8	8
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	5	5
Ville de Lourdes	2	2

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

6.2.1 Réunion du comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

.../...

6.2.2 Absence et empêchement

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant. Dans ce cas, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative ;
- en cas d'absence de son délégué suppléant, donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la séance à laquelle il se rapporte. Le pouvoir est toujours révocable.

6.2.3 Délibération du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En l'absence de quorum, le Comité syndical est convoqué par le Président dans un délai de 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents du Syndicat.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance. Les votes se prennent au sein du Comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante. Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du Comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant, puis notifiées et publiées. Le compte rendu de la séance est envoyé aux membres du Syndicat mixte.

6.3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par membre, un Président ainsi que deux Vice-présidents.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président et ses Vice-présidents sont élus pour un mandat de 1 an.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il reçoit délégation du Comité syndical pour assumer les tâches exécutives.

.../...

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-présidents remplaceront le Président dans ses fonctions.

Lors du renouvellement de tout ou partie des autorités organisatrices, les membres titulaires et suppléants du syndicat demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'autorité organisatrice concernée.

6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La participation des membres dans les conditions définies à l'article 7.3 ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les subventions publiques qu'il reçoit le cas échéant de l'Etat, de la région, du département, des établissements publics et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

S'y ajoute, le produit du Versement Transport additionnel que peut instituer le Syndicat en application de l'article L. 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Dépenses du Syndicat

Le Syndicat supporte les charges suivantes :

- En fonctionnement :
 - les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
 - les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
 - les compensations versées aux autorités organisatrices de transports, contrepartie de la mise en œuvre des compétences du syndicat,
 - l'ensemble des charges de gestion courante relevant de son activité et de son objet social,
- En Investissement :
 - les acquisitions de matériels et d'équipements ;
 - l'ensemble des investissements relevant de son activité et de son objet social,

Le financement au titre des dépenses liées à l'exercice des compétences du Syndicat peut donner lieu à la signature de conventions spécifiques entre le Syndicat et ses membres.

Les dépenses du Syndicat devront porter en priorité sur le périmètre des deux aires urbaines de Tarbes et Lourdes. Les compensations financières versées aux membres du Syndicat pour l'organisation de services ou la réalisation d'investissements liés aux compétences du Syndicat tiendront compte du pourcentage de recettes perçues au titre du versement transport additionnel sur le périmètre de chacune des Autorités Organisatrices.

7.3 Contribution des collectivités membres du syndicat

Dans l'hypothèse où les recettes du Syndicat ne permettraient pas d'équilibrer le budget du Syndicat, les membres s'engagent, à participer chaque année au déficit de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre de sièges.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses seront fixées par le Comité syndical lors du vote du budget. Ces contributions constituant des dépenses obligatoires pour les membres, ils s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire pour couvrir leurs contributions.

Article 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 9 : DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 29 décembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009363-10

modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Jean-Christophe CASTAGNOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Décembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° :
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour l'aménagement
de l'Echez et de ses canaux

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1972 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez ;

Vu la délibération du 6 avril 2009 par laquelle le comité syndical propose notamment une modification des statuts portant sur sa dénomination, son objet, la revalorisation de la contribution des communes et la représentativité des délégués ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant, à la majorité qualifiée, en faveur de ces modifications ;

Vu mon arrêté n° 2009-349-08 en date du 15 décembre 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter les modifications ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2009-349-08 du 15 décembre 2009 est annulé ;

ARTICLE 2 – Les modifications des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez sont acceptées.

ARTICLE 3 – A compter de ces modifications, les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

« STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMENAGEMENT DE L'ECHÉZ ET DE SES CANAUX

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de Orincles, Barry, Bénac, Hibarette, Louey, Juillan, Tarbes, Bordères-sur-l'Echez, Oursbelille, Gayan, Lagarde, Andrest, Siarrouy, Pujo, Talazac, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre, Nouilhan, Larreule et Maubourguet, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux** ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet de prendre en compte toutes dispositions en concertation avec les communes, les riverains et avec le concours des partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, Etat, Conseil Régional, Conseil général, fédération Départementale pour la Pêche...) en vue du financement et de la mise en œuvre de l'aménagement hydraulique de la rivière Echez et de ses canaux depuis la limite de la commune d'Orincles jusqu'à la confluence avec l'Adour à Maubourguet.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Oursbelille.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de Tarbes Adour Echez.

Article 6

Les recettes du syndicat sont constituées par les subventions les emprunts et la participation des communes.

Article 7 :

Le syndicat pourra assurer des prestations de service dans son domaine de compétences qu'est l'aménagement hydraulique pour le compte des collectivités non adhérentes telles que les syndicats gestionnaires de cours d'eau, sous réserve du respect de la libre concurrence. Ces prestations concerneront l'inventaire, la programmation et le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau avec les dispositions techniques et administratives qui seront nécessaires.

Article 8 :

Les charges du syndicat sont constituées par :

- les annuités des emprunts contractées pour la réalisation des travaux ;
- l'autofinancement éventuel d'une partie des travaux ;
- les frais d'entretien des installations ;
- les dépenses de fonctionnement du syndicat.

Article 9 :

La participation des communes au budget du syndicat s'établit selon le tableau suivant qui fait apparaître une répartition calculée par une péréquation prenant en compte le linéaire de berges et la démographie.

Communes	Rivières	Longueur de berge en ml	% linéaire	Démographie nombre d'habitants 2009	% Démographie	Participation au 31 mars 2009	Participation 60 % linéaire	Participation 40 % démographie	Total nouvelle participation
Orincles	Echez	3 500	5,62 %	307	0,43	567,11 €	1 348,31 €	69,15 €	1 417,47 €
Barry	Echez	2 000	3,21 %	130	0,18	189,04€	770,47 €	29,28 €	799,75 €
Bénac	Echez	2 500	4,01 %	496	0,70	378,07 €	963,08 €	111,72 €	1 074,80 €
Hibarette	Echez	1 500	2,41 %	224	0,32	378,07 €	577,85 €	50,45 €	628,30 €
Louey	Echez	2 200	3,53 %	986	1,39	756,17 €	847,51 €	222,09 €	1 069,60 €
Juillan	Echez	3 700	5,94 %	3870	5,45	1 512,29 €	1 425,36 €	871,68 €	2 297,04 €
Tarbes	Echez	4 800	7,70 %	47491	66,86	3 780,04 €	1 849,12 €	10 696,92 €	12 546,04 €
Bordères-sur-Echez	Echez + canaux	4 250	6,82 %	4055	5,71	1 512,29 €	1 637,24 €	913,35 €	2 550,59 €
Oursbelille	Echez + canaux	4 200	6,74 %	1226	1,73	945,18 €	1 617,98 €	276,15 €	1 894,12 €
Gayan	Echez + canaux	3 000	4,82 %	271	0,38	567,11 €	1 150,70 €	61,04 €	1 216,74 €
Lagarde	Echez	1 200	1,93 %	496	0,70	378,07 €	462,28 €	111,72 €	574,00 €

Communes	Rivières	Longueur de berge en ml	% linéaire	Démographie nombre d'habitants 2009	% Démographie	Participation au 31 mars 2009	Participation 60 % linéaire	Participation 40 % démographie	Total nouvelle participation
Andrest	Echez + canaux	3 500	5,62 %	1346	1,89	945,18 €	1 348,31 €	303,17 €	1 651,42 €
Siarrouy	Echez	2 700	4,33 %	453	0,64	567,11 €	1 040,13 €	102,03 €	1 142,16 €
Talazac	Echez	750	1,20 %	75	0,11	189,04 €	288,92 €	16,89 €	305,82 €
Pujo		3 700	5,94 %	630	0,89	945,18 €	1 425,36 €	141,90 €	1 567,26 €
Saint-Lézer	Echez	3 300	5,30 %	402	0,57	567,15 €	1 271,27 €	90,55 €	1 361,81 €
Vic en Bigorre	Echez	6 700	10,75 %	5410	7,62	1 890,37 €	2 581,06 €	1 218,55 €	3 799,61 €
Nouilhan	Echez	2 300	3,69 %	186	0,26	378,07 €	886,04 €	41,89 €	927,98 €
Larreule	Echez	4 000	6,42 %	409	0,58	756,15 €	1 540,93 €	92,12 €	1 633,05 €
Maubourguet	Echez	2 500	4,01 %	2572	3,62	1 512,29 €	963,08 €	579,32 €	1 542,40 €
TOTAL		62 300	100,00 %	71 035	100,00 %	18 713,96 €	24 000,00 €	16 000,00 €	40 000,00 €

Article 10 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées dont le nombre est fixé au prorata de leur représentativité financière selon le tableau joint ci-après. Chaque commune élira en outre autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Communes	Total nouvelle participation	% représentativité	Nombre de voix représentées au sein du comité syndical correspondant au nombre de membres en exercice en date du 1 ^{er} avril 2009	Application du taux de représentativité financière par rapport au nombre de membres en exercice	Nombre de délégués par communes
Orincles	1 417,47 €	3,54 %	1	0,71	1
Barry	799,75 €	2,00 %	1	0,40	1
Bénac	1 074,80 €	2,69 %	1	0,54	1
Hibarette	628,30 €	1,57 %	1	0,31	1
Louey	1 069,60 €	2,67 %	1	0,53	1
Juillan	2 297,04 €	5,74 %	1	1,15	1
Tarbes	12 546,04 €	31,37 %	1	6,27	6
Bordères-sur-Echez	2 550,59 €	6,38 %	1	1,08	1
Oursbelille	1 894,12 €	4,74 %	1	0,95	1
Gayan	1 216,74 €	3,04 %	1	0,61	1
Lagarde	574,00 €	1,44 %	1	0,29	1
Andrest	1 651,42 €	4,13 %	1	0,83	1
Siarrouy	1 142,16 €	2,86 %	1	0,57	1
Talazac	305,82 €	0,76 %	1	0,15	1
Pujo	1 567,26 €	3,92 %	1	0,78	1
Saint-Lézer	1 361,81 €	3,40 %	1	0,68	1
Vic en Bigorre	3 799,61 €	9,50 %	1	1,90	2
Nouilhan	927,98 €	2,32 %	1	0,46	1
Larreule	1 633,05 €	4,08 %	1	0,82	1
Maubourguet	1 542,40 €	3,86 %	1	0,77	1
TOTAL	40 000,00 €	100,00 %	20	20	26

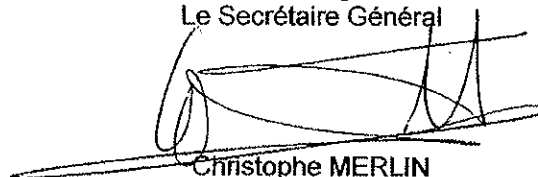
Le comité élit parmi ses membres, les membres du bureau qui comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- deux membres. »

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Echez et de ses canaux, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 29 décembre 2009

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN